



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

30/06/2022



0000187524

**Le garde des sceaux,  
ministre de la justice**

Paris, le **22 JUIN 2022**

N/Réf. : 20221003270

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 9 février 2022, vous m'avez adressé votre rapport définitif relatif à la visite des locaux de garde à vue du commissariat de Béziers (Hérault) réalisée les 8 et 9 mars 2021.

Cette visite avait pour objet le suivi des douze recommandations établies lors d'une précédente visite effectuée en 2017.

Il ressort de ce nouveau déplacement que plusieurs recommandations formulées en 2017 ont depuis été prises en compte, s'agissant en particulier de l'organisation des auditions, de l'affichage des informations relatives aux opérations d'anthropométrie et des droits qui s'y rapportent, de la fluidification des échanges avec la police municipale ainsi que de la réorganisation du barreau de Béziers ayant permis de résoudre les difficultés liées à la défense des mineurs placés en garde à vue.

Ces évolutions positives me semblent démontrer la volonté du service concerné d'améliorer la prise en charge des personnes privées de liberté.

Toutefois, vous continuez à déplorer les difficultés essentiellement d'ordre immobilier, toujours présentes en raison notamment du retard pris par le projet d'extension de l'hôtel de police de Béziers, lesquelles impactent la prise en charge des personnes placées en garde à vue.

Si les recommandations formulées concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur, certaines appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant des problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté  
16/18, Quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. Sur la notification des droits

Vous observez que si les droits des personnes privées de libertés sont bien formellement notifiés, il n'est pas établi que la personne privée de liberté se les voit réellement expliquer, notamment quant à la possibilité de communiquer avec un proche et celle de garder le silence. Vous ajoutez que l'imprimé des droits devrait également comporter la mention selon laquelle les frais liés à l'assistance par un avocat commis d'office sont pris en charge par l'aide juridictionnelle indépendamment du niveau de ressources du justiciable. Enfin, vous déplorez le fait que le document récapitulatif des droits ne soit ni affiché en cellule, ni laissé à la disposition des personnes gardées à vue, des impératifs de sécurité étant régulièrement opposés pour justifier cette pratique.

Il est effectivement nécessaire que l'ensemble des droits prévus à l'article 63-1 du code de procédure pénale soit clairement et intégralement notifié à la personne faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté afin qu'elle puisse en faire usage dans les conditions prévues à l'article 63-2 du même code.

Je note toutefois que le commissaire central du commissariat de Béziers souligne que l'intégralité des droits sont effectivement et correctement notifiés aux personnes gardées à vue.

De plus, s'agissant du formulaire énonçant les droits des personnes placées en garde à vue, en application de l'article 803-6 du code de procédure pénale, le document énonçant les droits prévus à l'article 63-1 du CPP doit être délivré à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, et pouvoir être conservé par cette dernière pendant toute la durée de sa privation de liberté, y compris dans les geôles.

Je me félicite ainsi qu'en réponse à cette recommandation, le commissaire central de Béziers ait indiqué que les formulaires de notification des droits sont à présent apposés à l'extérieur des cellules, sur les vitres, visibles depuis l'intérieur, de manière à ce que les personnes gardées à vue puissent y avoir accès à tout moment. Il précise également que la mention relative aux frais liés à l'assistance par un avocat commis d'office et leur prise en charge par l'aide juridictionnelle a été ajoutée.

Toutefois, dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que j'ai interrogé les procureurs de la République sur les modalités de mise en œuvre de ces dispositions dans le cadre du prochain rapport annuel du ministère public qui portera sur l'année 2022.

## 2. Sur la tenue des registres

Vous relevez un manque de rigueur dans la tenue des registres de garde à vue et plus particulièrement s'agissant du droit de communiquer avec un proche ou un employeur en présence d'un officier de police judiciaire pendant au plus trente minutes.

Il s'agit là effectivement d'une difficulté et je relève avec satisfaction que le commissaire central de Béziers a procédé à un rappel des exigences ainsi qu'à la mise en œuvre de contrôles réguliers.

## 3. Sur le retrait d'objets des personnes retenues pour vérification du droit au séjour

Dans votre rapport, vous mentionnez que, bien que distinctes, les mesures de rétention des étrangers et les procédures de garde à vue donnent lieu à des mesures de sécurité similaires s'agissant de la gestion des objets personnels. Ainsi, les étrangers continuent de se voir retirer leurs téléphones, lunettes et soutien-gorge sans que cela ne soit justifié, selon vous, par des mesures de sécurité nécessaires.

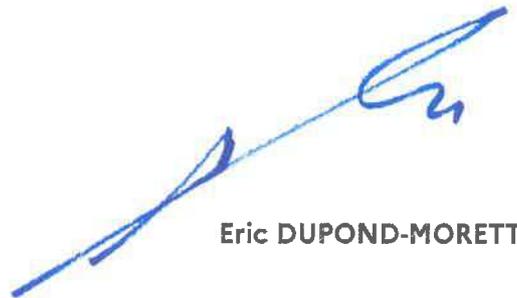
Une circulaire du ministère de l'Intérieur du 10 janvier 2013, prise à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour, prévoit en effet que « *Tout objet qualifié d'arme ou susceptible d'être une arme par destination et avec lequel il pourrait être porté atteinte aux personnes ou aux lieux doit être retiré. Il s'agit de tout objet coupant, contondant, à pointe, même d'usage courant, qui peut être transformé ou dont la finalité peut être détournée pour blesser ou tuer. Il en va de même de tout objet de nature à constituer une menace pour l'intégrité physique des personnes (ceintures, cravates, foulard, etc.) ou pour la sécurité des locaux tels que briquet et allumettes. Tout objet qui n'est pas susceptible de présenter un danger, tel que défini ci-dessus, est, après examen, laissé en possession de la personne retenue* ».

Je note qu'à la suite de votre dernière visite, votre recommandation a été prise en compte par le commissaire central de Béziers, lequel a réitéré les consignes visant à une appréciation au cas par cas de la dangerosité ou non de la personne retenue pour vérification du droit au séjour, afin qu'un retrait d'objets ne se justifie qu'au regard des nécessaires mesures de sécurité, et que, dans le cas contraire, ces objets soient laissés à sa disposition.

---

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a small flourish.

**Eric DUPOND-MORETTI**